



**PROCES VERBAL**  
**DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**



**MAIRIE DE MONDOUZIL**  
**Séance du 16 octobre 2023**

**Nombre de Membres en exercice : 11**

L'an deux mille vingt-trois, le seize octobre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Robert MEDINA, Maire.

**PRESENTS** : Mmes SAINT MARTIN Claire, GIMENEZ Corinne, MALHERBE Monique, Marie-Louise RIBAUT, et Mrs FABRE Damien, LAFFORGUE Thierry.

**ABSENTS REPRESENTES** : EVRARD Nicolas donne pouvoir à Robert MEDINA.

**ABSENT** : CAREME Christel, Jean-Nicolas LASSERRE, LAURENS Michel.

**SECRETAIRE DE SEANCE** :

**Délibération N° 1**

**OBJET** : TEMPS DE TRAVAIL DES 1607 Heures.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu les articles L611-1 à L613-11 du Code général de la fonction publique,  
Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;  
Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;  
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;  
Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;  
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;  
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du 28 septembre 2023 ;

Monsieur le Maire :

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuelles de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

#### Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;

la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés :		
Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
Congés annuels :	25 jours (5x5)	
Jours fériés :	8 jours (forfait)	
Total	137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle		
2 méthodes :		1600 h

soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à ou soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;

la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;

aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;

l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;

les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ; le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de

l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires ;
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.  
Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1

La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

Article 2

Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivant :

Service	Cycle de travail	Bornes horaires quotidiennes du service	Bornes hebdomadaires du service	Modalités de repos et de pause
Service Administratif	Cycle hebdomadaire, 35h par semaine pour un agent à temps complet.	08h30 – 17h00 reparté en fonction des besoins du service et du temps de travail des agents.	du lundi au vendredi reparté en fonction des besoins du service et du temps de travail des agents.	Pause méridienne minimum : 45 min Maximum : 2 h

A ce jour, la collectivité ne compte que des agents à temps non complet.

### Article 3

La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

### Article 4

D'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congés annuels, de la façon suivante, à savoir : Fractionner la journée de solidarité en heures.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

### Article 5

La délibération entrera en vigueur 17 octobre 2023. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

### Résultat du vote

- Pour : 8
- Contre : 0
- Abstention : 0
- Non-participation au vote : 0

### **Délibération N° 2**

**OBJET : AVENANT A LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE ENTRE BEAUPUY, LA CAF ET MONDOUZIL.**

Les Mondouziliens bénéficient des services scolaire, périscolaire et extrascolaire de la commune de Beaupuy. Au regard des deux axes relatifs à l'enfance/jeunesse et à la parentalité qui sont inscrits dans le projet de Beaupuy, Mr le Maire propose que la commune de Mondouzil soit rattachée au projet de Beaupuy pour valoriser et encourager d'éventuelles coopérations.

#### **PETITE ENFANCE, ENFANCE, JEUNESSE : Partenariat et coopération**

- Valoriser et développer l'offre de service existante  
*Formaliser un PEDT 3-11 ans et adhérer à la charte Plan mercredi*  
*Développer l'ALSH extrascolaire sur les petites vacances scolaires*

#### **PARENTALITE &FAMILLES : Réseau et partage**

- Accompagner les parents dans leur rôle et faciliter la relation parent/enfant  
*Développer des actions à destination des parents et parents/enfants (café des parents, débats, groupe d'échange et de parole...)*

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal autorise Mr le Maire à signer cette convention.

### **Résultat du vote**

- Pour : 8
- Contre : 0
- Abstention : 0
- Non-participation au vote : 0

### **Délibération N°3**

#### **OBJET : Déplacement et rénovation de l'éclairage public de la route du Pigeonnier**

Mr le maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune en date du 22/05/2023 concernant le **déplacement et rénovation de l'éclairage public de la route du pigeonnier entre l'Eglise et la Mairie – référence 2 AT 264**, le SDEHG a réalisé l'Avant-Projet Sommaire de l'opération suivante :

- *Déplacement suite à la création d'une piste cyclable par Toulouse Métropole et remise en peinture (sablage+peinture) des mâts N° 28,29,30,31,32,33,34,35,36,37,70,71,72,73.*
- *Remplacement des bornes N) 59,62,63,64 et remplacement par des bornes LED d'apparence proche de celles posées sur le piétonnier d'accès à la mairie, côté parking.*
- *Dépose des luminaires encastrés N°84 et 85 (non remplacés)*

#### Nota :

- *Luminaires relevant de la catégorie 1 de la fiche RES-C-104 du dispositif des certificats d'économie d'énergie.*
- *Un câble sera posé entre la lanterne et le pied de mât afin de pouvoir reprogrammer l'appareil ultérieurement.*
- *Pour chaque candélabre, la confection de chaussettes de tirage est prévue (solution antivol)*
- *Il sera proposé une esthétique des lanternes similaires au modèle déjà posé sur la commune.*
- *Luminaires de Classe II, verre trempé, inclinaison 0°.*
- *Des études d'éclairage confirmeront les puissances des luminaires.*
- *L'installation d'éclairage public respectera l'arrêté sur la pollution lumineuse.*
- *Installation d'éclairage : A*
- *Catégorie d'éclairage :*
  - Classe M5/C5*
  - Eclairage Emoy=10lux Uo=0.4*
  - Surface à éclairer : environ 2930m2*

Cette opération a été conçue en vue d'installer un éclairage public respectueux de l'environnement et de la biodiversité conciliant économies d'énergie, maîtrise des dépenses publiques et réduction de la pollution lumineuse.

Les technologies les plus avancées en matière de performances énergétiques seront mises en œuvre et permettront une économie sur la consommation annuelle d'énergie électrique des points lumineux rénovés d'environ **77%, soit 652€/an.**

Compte tenu des modalités d'intervention du SDEHG, la part restant à la charge de la commune, après subvention du Conseil Départemental, se calculerait comme suit :

Montant HT du projet	49 500€
Participation du SDEHG	17 325€
Subvention du Conseil Départemental	7 425€
Participation communale (travaux)	24 750€
Participation communale (maîtrise d'œuvre)	2 475€
Participation communale (TVA non récupérable)	156€
Participation communale (frais de gestion de l'emprunt)	137€
<b>Total participation communale :</b>	<b>27 518€</b>

La commune sollicitera auprès du Conseil Départemental la subvention associée aux travaux à partir du modèle annexé.

Dès réception de cette délibération et de l'accord du Conseil Départemental sur sa subvention, les services techniques du Syndicat pourront finaliser l'étude et le plan d'exécution sera transmis à la commune pour validation avant planification des travaux.

Afin de faciliter la gestion de la subvention du Conseil départemental pour ce projet et ainsi éviter à la commune d'avancer les fonds correspondants, cette subvention sera versée directement au SDEHG.

Oùï l'exposé de Mr le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve l'Avant-Projet Sommaire présenté,
- Décide de couvrir la participation communale par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG. Dans ce cas, l'annuité correspondante, qui sera fonction du taux d'intérêt obtenu lors de la souscription, est estimée à environ **2 668€** sur la base d'un emprunt de 12 ans à un taux annuel de 2.5%, l'annuité définitive sollicitée à la commune étant calculée sur la base du taux de l'emprunt réellement souscrit par le SDEHG. Cette contribution sera imputée au compte 6554 en section de fonctionnement du budget communal.
- Décide de couvrir la participation communale sur ses fonds propres imputée au compte 6554 en section de fonctionnement du budget communal.
- Sollicite l'aide du Conseil Départemental pour cette opération.

### **Résultat du vote**

- Pour : 5
- Contre : 3
- Abstention : 0
- Non-participation au vote : 0

## **Délibération N°4**

### **OBJET : Spectacle « DOLCE NOËL »**

Comme chaque année la commission culture souhaite proposer un spectacle de Noël, le 3 décembre 2023 à 16h00 pour les enfants.

Cette année le spectacle choisi est : DOLCE NOËL  
Pour un coût de : 1 160€

Ce spectacle peut bénéficier de subventions.

Le Conseil Municipal donne son accord et charge Mr le Maire de demander les subventions aux organismes concernés. Cette dépense sera portée à l'article 6238 de la section fonctionnement du BP 2023.

### **Résultat du vote**

- Pour : 8
- Contre : 0
- Abstention : 0
- Non-participation au vote : 0

### **QUESTIONS DIVERSES :**

- Fibre et visio-surveillance
- Charges de fonctionnement aux écoles de Montrabé
- Travaux d'intérêt communal
- Inscription, pour le prochain mandat, au projet métropolitain d'aménagement de la rue de St Martial pour une liaison des deux pistes cyclables : accord des participants au conseil.

\_\_\_\_\_ \_L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20h45.

## MEMBRES PRESENTS

CAREME Christel

De SAINT-MARTIN Claire

FABRE Damien

GIMENEZ Corinne

LAFFORGUE Thierry

MALHERBE Monique

MEDINA Robert

RIBAUT Marie-Louise